

(1)

(N° 94.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1888.

Modification du droit d'enregistrement des actes de naturalisation (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HOUZEAU DE LEHAIE.

MESSIEURS,

Le projet de loi dû à l'initiative de l'honorable M. Jamme a pour objet d'exempter du paiement du droit d'enregistrement les individus qui obtiennent la naturalisation après avoir été soumis en Belgique aux obligations établies par la loi de milice et s'être conformés à ces obligations.

Quatre sections ont adopté le projet et deux l'ont repoussé; toutefois l'une seulement par une voix contre et une voix pour et l'autre par une voix contre et deux abstentions.

La section centrale avait chargé son rapporteur de se rendre compte du nombre de personnes qui auraient pu profiter de l'exemption proposée et à qui la naturalisation a dû être refusée. Cela ne lui a pas été possible.

En effet, les demandes de naturalisation ne sont instruites que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit de payer éventuellement les droits d'enregistrement. La nécessité de prendre cet engagement empêche d'adresser une demande ceux qui ne peuvent réunir la somme nécessaire.

Les objections qui avaient été présentées lors de la discussion en section ont été reproduites au sein de la section centrale. Elles se résument en ce que certains de nos collègues estiment que la loi de 1881 a rendu trop faciles les conditions de naturalisation et craignent que le projet soumis à la Chambre

(1) Proposition de loi, n° 94 (session de 1886-1887).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DELEBECQUE, HOUZEAU DE LEMAIE, EEMAN, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, GUYOT et JAMME.

n'augmente encore ces facilités. Ils font remarquer que depuis 1881 le nombre des naturalisations s'est considérablement accru.

De 1831 à 1880, 49 grandes naturalisations avaient été accordées, soit moins d'une par année.

Le nombre des naturalisations ordinaires s'était élevé à 1713 ou 34.26 annuellement.

Depuis 1881 on a accordé :

	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.
	—	—	—	—	—	—
Grandes naturalisations. .	»	18	79	43	22	43
Naturalisations ordinaires .	37	73	67	82	101	94

Soit en moyenne 38 et 76.

Ces collègues pensent qu'ils faudrait reviser les lois sur la naturalisation dans un sens restrictif et qu'alors seulement la proposition de M. Jamme pourrait être acceptée.

Ils ne font du reste pas d'objection au principe même de cette proposition.

La majorité de la section centrale n'a point partagé cette manière de voir.

Le projet soumis à nos délibérations ne s'occupe aucunement des conditions à remplir pour pouvoir obtenir la naturalisation. Il se borne à régler une question fiscale, à ajouter un cinquième cas d'exemption des droits d'enregistrement aux quatre cas prévus dans la loi. Il aurait sa raison d'être quelles que soient les conditions imposées. Quand même elles seraient rendues plus rigoureuses, il faudrait encore prendre des mesures pour permettre aux jeunes gens sans fortune et souvent sans nationalité qui habitent la Belgique et ont satisfait aux lois de milice d'acquérir la qualité de Belge. Ils ont rempli les obligations imposées aux citoyens, pourquoi ne leur en accorderait-on pas les droits? Quel avantage pourrait-il y avoir à conserver dans le pays des jeunes gens n'appartenant à aucune nationalité?

Les demandes en naturalisation font du reste l'objet d'un sérieux examen qui donne toute garantie quant à la moralité du demandeur. Le Ministère de la Justice demande des rapports au parquet et à la sûreté publique. La Commission parlementaire ne donne suite à la demande que si tous les rapports sont favorables.

Il faut remarquer que la proposition vise deux catégories de jeunes gens dont la plupart ont passé par l'armée et sur lesquels on a par conséquent des renseignements bien précis.

Les uns nés en Belgique de parents étrangers auraient pu faire sans frais la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil et devenir ainsi Belges sans payer de droit d'enregistrement. Ils ont négligé de le faire dans l'année qui suit leur majorité ou bien des circonstances nouvelles les engagent plus tard à demander la naturalisation. En 1881 M. Jacobs avait proposé d'autoriser ces jeunes gens à faire leur déclaration même après leur 22^e année.

Les autres ne sont pas nés en Belgique et ne peuvent pas user de la faculté accordée par l'article 9. Mais, fils d'étrangers résidant depuis plus de trois ans dans le pays, ils ont été appelés par la loi à participer au tirage au sort.

Ils ont été incorporés; un bon nombre d'entre eux ont perdu leur nationalité et ne pouvaient donc se réclamer d'aucun autre pays. Ils ont bien rempli leurs obligations militaires. Leur solde est-elle suffisante pour leur permettre d'économiser la somme à laquelle s'élève ce droit d'enregistrement? Ils se sont soumis à toutes les obligations du Belge et demandent à le devenir afin d'avoir une nationalité.

Quel inconvénient peut-il y avoir, si le demandeur en est digne à tous égards, à lui accorder la naturalisation, quoiqu'il ne possède pas la somme nécessaire pour payer le droit d'enregistrement?

L'adoption du projet causerait-elle un préjudice au Trésor? Actuellement, dans des cas semblables, la plupart des naturalisations n'ont pas lieu; le droit n'est donc pas perçu. Il n'y a qu'un nombre insignifiant de jeunes gens de familles aisées qui, après avoir satisfait à la loi de milice, sollicitent la naturalisation et acquittent le droit.

La section centrale s'est ralliée à cette manière de voir et, par quatre voix contre une et une abstention, engage la Chambre à adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
HOUZEAU DE LEHAIE.

Le Président,
P. TACK.

